



Séance spéciale du comité exécutif de la Ville de Gatineau tenue dans la salle des comités de la Maison du Citoyen, 25, rue Laurier, Gatineau, Québec, le mardi 19 septembre 2006 à 16 h à laquelle sont présents monsieur le maire Marc Bureau, président, monsieur le conseiller Joseph De Sylva, vice-président et mesdames les conseillères Denise Laferrière et Jocelyne Houle formant quorum du comité.

Sont également présents monsieur Mark B. Laroche, directeur général, M<sup>e</sup> Suzanne Ouellet, greffier et madame Micheline Larouche, greffière adjointe.

Est absent monsieur le conseiller Richard Côté.

CE-2006-1291\*

**BUREAU DE L'OMBUDSMAN - CONSTITUTION, CHAMPS D'INTERVENTION ET FONCTIONNEMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau se veut à l'écoute de sa population;

**CONSIDÉRANT QU'**elle veut doter ses citoyens et citoyennes d'un nouveau mécanisme indépendant pour réviser l'application de certaines de ses procédures et processus administratifs;

**CONSIDÉRANT QUE** la création d'un Bureau de l'ombudsman permettra de répondre pleinement à ses objectifs, en plus de doter les citoyens et citoyennes d'un service de proximité pour les servir avec une plus grande efficacité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville veut privilégier une formule de Bureau de l'ombudsman collégial pour permettre une meilleure appréciation des dossiers par des citoyens et des citoyennes attirés à cette mission;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés à la Ville par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil de constituer le Bureau de l'ombudsman et d'établir ses règles comme suit :

**Définitions**

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions mentionnés ci-dessous signifient :
  - 1 ° **Associé** : Une personne liée à une autre par un intérêt financier, commercial ou professionnel commun.
  - 2 ° **Conseil** : Conseil municipal de la Ville de Gatineau.
  - 3 ° **Intérêt des proches** : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires régulière. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
  - 4 ° **Intérêt personnel** : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

5 ° **Organisme mandataire** : Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville ou un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville ou dont le budget est adopté par celui-ci.

6 ° **Ville** : Ville de Gatineau.

#### **Bureau de l'ombudsman**

2. Le Bureau de l'ombudsman relève de l'autorité du conseil.
3. Le Bureau de l'ombudsman est composé d'au plus 12 membres.
4. Les commissaires sont désignés par résolution du conseil. Il désigne également, parmi ces commissaires, un président ou une présidente.
5. Les commissaires désignent parmi eux, un vice-président ou une vice-présidente.
6. La durée du mandat de la moitié des membres dont le président est de trois ans. La durée du mandat des autres membres est de deux ans. La résolution de nomination précise la durée du mandat de chacun des commissaires.
7. Le mandat d'un commissaire peut être renouvelé pour une seule fois.
8. Malgré l'article 6, un commissaire dont le mandat est terminé demeure en fonction jusqu'à ce que ce mandat soit renouvelé ou jusqu'à ce qu'un nouveau commissaire soit nommé.
9. Toute démission d'un membre du Bureau doit être faite par écrit au conseil.
10. Le conseil peut mettre fin au mandat d'un commissaire par résolution adoptée par un vote des deux tiers des voix exprimées.
11. Les personnes suivantes ne peuvent pas être nommées à titre de commissaire :
  - un membre du conseil ou un employé de la Ville;
  - un associé d'un membre du conseil ou d'un employé de la Ville;
  - une personne qui, par elle-même ou par un associé, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme supramunicipal;
  - une personne se trouvant dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et d'autre part, le devoir de ses fonctions.

#### **Secrétariat du Bureau de l'ombudsman**

12. Le Bureau de l'ombudsman est soutenu dans ses fonctions par un secrétariat général, dirigé par le secrétaire général nommé par le conseil.
13. Le secrétaire général, sous l'autorité du président du Bureau de l'ombudsman, assure le fonctionnement du processus d'intervention et d'enquête. Il collabore à la rédaction des recommandations du Bureau et à leur suivi. Il est également responsable de la structure d'accueil et de l'admissibilité des demandes adressées au Bureau.
14. Le conseil consacre annuellement, dans le budget de la Ville, les sommes nécessaires au bon fonctionnement du Bureau.

#### **Rémunération et remboursement de dépenses**

15. Les commissaires ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.
16. Malgré l'article 15, une allocation annuelle de dépense de 500 \$ est versée à chaque commissaire.

### **Compétence du bureau**

17. Le Bureau de l'ombudsman intervient ou enquête chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par le fait ou l'omission de la Ville. Il intervient de sa propre initiative ou à la demande d'une personne.

Il peut enquêter sur toute affaire concernant une décision, une recommandation, un acte ou une omission de la Ville.

Il peut également enquêter sur toute affaire concernant un acte ou une omission de la part d'une personne effectuant des tâches pour le compte de la Ville.

Il intervient également à la demande du maire, du comité exécutif ou du conseil.

18. Pour l'application de l'article 17, constitue un motif raisonnable de croire qu'une personne ou qu'un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, une des prétentions suivantes :

- la Ville ou son représentant a agi de façon déraisonnable, injuste, abusive ou d'une manière discrétionnaire;
- la Ville ou son représentant a manqué à son devoir ou fait preuve d'inconduite ou de négligence;
- dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, la Ville ou son représentant a agi dans un but injuste, en se fondant sur des motifs qui ne sont pas pertinents ou en n'en motivant pas l'exercice lorsqu'il devait le faire.

19. Le Bureau de l'ombudsman ne peut enquêter sur les décisions :

- du conseil, du comité exécutif, d'un comité ou d'une commission municipale;
- de toute personne, dans le cadre de relations de travail avec la personne ou le groupe visé par l'intervention;
- d'un agent de la paix;
- d'un organisme mandataire ou un organisme supramunicipal.

20. Le Bureau de l'ombudsman ne peut non plus enquêter sur un différend privé entre citoyens ni sur une décision prise par un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires, quasi judiciaires ou juridictionnelles.

21. Le Bureau de l'ombudsman peut refuser d'intervenir ou d'enquêter. Il peut également interrompre une intervention ou une enquête, lorsqu'il est d'avis que la plainte est frivole, vexatoire ou qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou qu'un recours légal est susceptible de corriger la situation préjudiciable.

Lorsqu'il décide de ne pas intervenir ou d'enquêter ou interrompre une intervention ou une enquête, le Bureau de l'ombudsman doit faire part de sa décision au plaignant par écrit. Cette décision doit être motivée.

22. Le Bureau de l'ombudsman ne peut pas intervenir ou enquêter lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que la personne ou le groupe a eu connaissance du préjudice subi et sans qu'elle ait effectué toutes les démarches administratives disponibles, à moins que ce dernier ne démontre, à la satisfaction du Bureau de l'ombudsman, des circonstances exceptionnelles justifiant ce délai.

23. Lorsqu'il décide d'enquêter, le Bureau de l'ombudsman doit aviser le directeur général de la Ville.

Il doit inviter l'auteur de l'acte ou de l'omission ou la personne responsable du service fourni par un contractant pour le compte de la Ville à se faire entendre et lui permettre, s'il le juge opportun, de remédier à la situation. Toutes les interventions ou enquêtes du Bureau sont conduites en privé.

24. Le Bureau de l'ombudsman peut également inviter à se faire entendre, toute autre personne susceptible de lui apporter un éclairage pertinent au cas d'enquête et prendre tout autre moyen approprié pour obtenir les renseignements nécessaires ou utiles à l'enquête ou à l'intervention.
25. Le Bureau de l'ombudsman ne peut intervenir ou enquêter sur une plainte d'un citoyen tant que ce dernier ne lui démontre pas, à sa satisfaction, qu'il a épuisé les recours administratifs et judiciaires normaux pour solutionner la situation.
26. Quiconque demande l'intervention du Bureau de l'ombudsman doit :
- fournir ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, et ceux de chacune des personnes visées par sa demande, s'il les connaît;
  - exposer les faits qui justifient sa demande;
  - décrire la solution qui lui donnerait satisfaction;
  - fournir tout autre renseignement ou document qu'il juge ou que le Bureau juge nécessaire pour le traitement de sa demande.
27. Lors de l'intervention ou de l'enquête, un membre du Bureau de l'ombudsman ou le personnel du secrétariat général affecté au traitement de la requête ou de la plainte, peut prendre connaissance et faire des copies de tous les dossiers et registres et de tout autre document qu'il juge pertinent. Il peut exiger les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.
28. Au terme de son intervention ou de son enquête, le Bureau de l'ombudsman doit faire rapport, par écrit, des résultats au plaignant. Il doit également faire rapport au directeur général de la Ville.
29. À la suite d'une intervention ou enquête, le Bureau de l'ombudsman peut recommander toute mesure qu'il juge appropriée.
30. Lorsqu'il fait une recommandation, le Bureau de l'ombudsman peut exiger du directeur général qu'il lui fasse rapport, dans un délai donné, des mesures prises ou proposées afin de donner suite à la recommandation.
- À défaut d'obtenir une réponse favorable dans le délai fixé, le Bureau de l'ombudsman peut faire rapport, selon le cas, au conseil ou au comité exécutif. Il peut également exposer la situation dans un rapport spécial ou dans le rapport annuel.
31. Lorsqu'il le juge d'intérêt public, le président du Bureau de l'ombudsman peut commenter publiquement un rapport qu'il a soumis.

#### **Banc de commissaires**

32. Le président du Bureau de l'ombudsman délègue à un banc formé d'au moins trois commissaires la responsabilité d'intervenir ou d'enquêter.

Le président doit, dans la composition d'un banc, rechercher le niveau d'expertise le plus pertinent à la nature de la plainte.

Un commissaire invité à être membre d'un banc à l'occasion d'une intervention ou d'une enquête doit, s'il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, au sens du premier alinéa de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, divulguer au président du Bureau de l'ombudsman la nature générale de cet intérêt et refuser de faire partie du banc. Il doit également s'abstenir d'intervenir de quelque manière dans l'intervention ou l'enquête. Il en est de même pour tout intérêt personnel ou de ses proches qu'il détient au sens de la présente résolution.

Les commissaires formant un banc doivent faire une recommandation qui rencontre l'assentiment de la majorité d'entre eux.

33. La recommandation des commissaires du banc doit être remise au président du Bureau de l'ombudsman qui doit en assurer le suivi approprié auprès des personnes ou des instances concernées.

**Dispositions générales**

34. Un fonctionnaire ou une personne agissant pour le compte de la Ville est tenu de collaborer aux enquêtes ou interventions du Bureau de l'ombudsman.
35. Les commissaires et le personnel du secrétariat doivent respecter la nature confidentielle d'un renseignement porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
36. La Ville accorde aux commissaires la protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice de leur fonction, tel que prévu à la section XIII.I de la Loi sur les cités et villes, en les adaptant.
37. Chaque année, le président du Bureau de l'ombudsman dépose au conseil, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, un rapport portant sur l'accomplissement de ses fonctions. Il peut également, en tout temps, faire un rapport sur des situations qu'il croit d'intérêt pour le conseil. Ces rapports sont publics après leur dépôt au conseil.
38. Le Bureau de l'ombudsman peut adopter des règles de fonctionnement et de régie interne.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

CE-2006-1292\*

**NOMINATION ET PERMANENCE DE M<sup>e</sup> SUZANNE OUELLET À TITRE DE GREFFIER, SERVICE DU GREFFE, SERVICES JURIDIQUES**

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 123 du projet de loi 170 L.Q. 2000 c.56, le Comité de transition de l'Outaouais avait embauché à contrat pour une durée déterminée de cinq ans, M<sup>e</sup> Suzanne Ouellet à titre de greffier de la nouvelle Ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat viendra à échéance le 31 décembre 2006;

**CONSIDÉRANT QUE** la Direction générale recommande de maintenir M<sup>e</sup> Suzanne Ouellet à titre de greffier de la municipalité et de lui accorder le statut d'employé régulier :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil de mettre fin au contrat intervenu entre le Comité de transition de l'Outaouais et M<sup>e</sup> Suzanne Ouellet à compter du 20 septembre 2006.

De plus, ce comité recommande au conseil d'embaucher M<sup>e</sup> Suzanne Ouellet à titre de greffier de la municipalité et de lui accorder son statut d'employé régulier.

M<sup>e</sup> Suzanne Ouellet sera assujettie aux dispositions de la politique salariale et du recueil des conditions de travail des employés cadres de la Ville de Gatineau.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire du service concerné.

Un certificat du trésorier a été émis le 19 septembre 2006.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

CE-2006-1293\*

**SUBVENTION DE 50 000 \$ - SIGNATURE D'UN BAIL ET D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE - TERRAIN MUNICIPAL POUR L'UTILISATION DE LA COUR D'ÉCOLE JEAN-DE-BRÉBEUF – COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS - DISTRICT ÉLECTORAL DE VAL-TÉTREAU - ALAIN PILON**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville, par sa résolution numéro CE-96-1003, accordait à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais l'autorisation d'utiliser un terrain municipal (lot numéro 1 286 125) à des fins de cour pour l'école Jean-de-Brébeuf et d'y réaliser certains aménagements;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission scolaire désire réaliser de nouveaux travaux sur le terrain municipal afin d'améliorer la cour de l'école;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville, par le biais du budget discrétionnaire du conseiller Alain Pilon, désire contribuer pour un montant de 50 000 \$ au projet d'aménagement de la cour de l'école Jean-de-Brébeuf :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil d'entériner les recommandations suivantes :

- verser une subvention de 50 000 \$ à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais comme contribution aux travaux d'aménagement de la cour de l'école Jean-de-Brébeuf;
- mandater le Service d'évaluation et des transactions immobilières pour préparer un bail pour la location du terrain municipal, connu comme le lot numéro 1 286 125 à des fins de cour d'école, pour une période se terminant le 30 juin 2020 avec possibilité de résiliation par la Ville à compter du 30 juin 2016;
- mandater le Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire pour préparer un protocole d'entente entre la Ville et la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, valide à compter de sa signature jusqu'à 31 décembre 2007. Ce protocole précisera entre autres, la contrepartie de la Commission scolaire pour la location du terrain prévue au bail ci-haut et les modalités d'utilisation des espaces et locaux par les parties. Le Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire devra également faire en sorte que tous les protocoles entre la Ville et la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais soient revus et renégociés en vue d'un protocole unique entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires concernés, et ce, jusqu'à concurrence des disponibilités budgétaires.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer les documents aux fins de la présente.

Le trésorier est autorisé à émettre un chèque de 50 000 \$ à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, 225, rue Saint-Rédempteur, Gatineau, Québec, J8X 2T3, dans les 15 jours suivant la signature du protocole d'entente.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
71484-972	50 000 \$	Alain Pilon - de Val-Tétreau – aménagement subventions

Le virement de fonds sera effectué de la façon suivante :

POSTE	DÉBIT	CRÉDIT	DESCRIPTION
71484-692	50 000 \$		Alain Pilon - de Val-Tétreau – aménagement // équip. non-capitalisable
71484-972		50 000 \$	Alain Pilon - de Val-Tétreau – aménagement // subventions

Un certificat du trésorier a été émis le 19 septembre 2006.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

**CE-2006-1294\* MISE SUR PIED D'UN FIER-RÉGION GATINEAU**

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec souhaite dynamiser les régions par la mise en place d'un Fonds d'intervention économique régional (FIER);

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec investira 2 \$ pour chaque dollar investi par le milieu jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars;

**CONSIDÉRANT QUE** 750 000 \$ sont nécessaires afin d'amorcer des négociations;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande doit être déposée d'ici la fin septembre 2006 :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil d'accepter qu'une somme de 750 000 \$ sur quatre ans soit investie par la Ville de Gatineau à même les sommes dévolues à Développement économique – CLD Gatineau en vue de la création du FIER-RÉGION et que cette contribution soit conditionnelle aux investissements des autres partenaires.

De plus, ce comité recommande au conseil d'accepter qu'un comité, composé de messieurs Michel Plouffe, directeur général de Développement économique – CLD Gatineau et Mark B. Laroche, directeur général de la Ville, soit formé afin d'amorcer les négociations avec Investissement Québec

Le trésorier est autorisé à prévoir les sommes requises aux budgets des années 2007 à 2009 et à verser les montants à Développement économique – CLD Gatineau sur présentation des documents justificatifs préparés par le directeur du Module de l'aménagement et du développement du territoire.

De plus, le trésorier est autorisé à puiser à même la réserve développement économique une somme de 137 500 \$ pour donner suite à la présente.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

<b>POSTE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>DESCRIPTION</b>
62290-971	187 500 \$	Réserve Développement économique contributions

Le virement de fonds sera effectué de la façon suivante :

<b>POSTE</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>CRÉDIT</b>	<b>DESCRIPTION</b>
03-13200	137 500 \$		Surplus affecté // contributions
62290-971		137 500 \$	Réserve Développement économique // contributions

Un certificat du trésorier a été émis le 18 septembre 2006.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

CE-2006-1295\*

**VENTE DES LOTS NUMÉROS 2 396 368, 2 396 369 ET 2 396 370 (SAINT-RAYMOND / CITÉ-DES-JEUNES) À LA FONDATION DU CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE GATINEAU - DISTRICT ÉLECTORAL DE WRIGHT-PARC-DE-LA-MONTAGNE - PATRICE MARTIN**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal, par sa résolution numéro CM-2006-127 adoptée le 14 février 2006, a mandaté le Service d'évaluation et des transactions immobilières pour procéder à un appel de propositions afin de vendre les lots numéros 2 396 368, 2 396 369 et 2 396 370;

**CONSIDÉRANT QUE** trois propositions ont été reçues suite à cet appel de propositions, soit celle de la Fondation du Centre de santé et de services sociaux de Gatineau, de 3223701 Canada inc. et de Sam Choweir Family Trust;

**CONSIDÉRANT QUE** la proposition de la Fondation du Centre de santé et de services sociaux de Gatineau a été retenue;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'évaluation et des transactions immobilières a été mandaté par le conseil municipal, en vertu de la résolution numéro CM-2006-428 adoptée le 16 mai 2006, pour finaliser la vente des lots numéros 2 396 368, 2 396 369 et 2 396 370 à la Fondation du Centre de santé et de services sociaux de Gatineau au plus tard le 14 juillet 2006;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal, par sa résolution numéro CM-2006-633 adoptée le 4 juillet 2006, a reporté le délai du 14 juillet 2006 au 19 septembre 2006;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'évaluation et des transactions immobilières a soumis un projet de contrat de vente à la Fondation du Centre de santé et de services sociaux de Gatineau et, que par la voix de sa directrice générale, elle accepte les termes du projet de contrat :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil de vendre les lots numéros 2 396 368, 2 396 369 et 2 396 370 à la Fondation du Centre de santé et de services sociaux de Gatineau aux conditions du contrat type de la Ville de Gatineau prévoyant entre autres :

- un prix de vente de 650 000 \$ plus les taxes, si applicables;
- l'obligation de construire en phases, à l'intérieur d'une période de cinq ans, un ou des bâtiments d'une superficie minimum totale de 10 542,4 m<sup>2</sup>;
- de tenir compte des besoins des bénéficiaires du Foyer du Bonheur ainsi que des résidents du secteur en ce qui a trait aux aménagements paysagers déjà en place sur le lot numéro 2 396 370, plus précisément les arbres et les arbustes devront être préservés ou déplacés. Dans l'éventualité où ils devraient être abattus, des arbres pour une valeur équivalente à ces derniers devront être plantés sur le site. La valeur des arbres abattus devra être déterminée par un ingénieur forestier spécialisé dans le domaine;
- de permettre la vente, la cession, l'aliénation, le transfert ou offrir en co-propriété ces parcelles qu'au Centre de santé et de services sociaux de Gatineau;
- un dépôt de 10 % du prix de vente afin de garantir la réalisation des obligations de l'acquéreur dans les délais prévus.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer les documents aux fins de la présente.

Cette cession à la Fondation du Centre de santé et de services sociaux de Gatineau est conforme aux dispositions de la Politique de la Ville de Gatineau sur l'aliénation des biens immobiliers.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée



CE-2006-1296\*

**VENTE D'UN TERRAIN INDUSTRIEL - PARTIE DU LOT NUMÉRO 3 593 192 - AÉROPARC INDUSTRIEL – 1670, RUE ROUTHIER - DISTRICT ÉLECTORAL DE LA RIVIÈRE-BLANCHE - YVON BOUCHER**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau a confié le mandat de promouvoir le développement des parcs industriels à Développement économique – CLD Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** Développement économique – CLD Gatineau, par sa résolution numéro DE-CE-06-53, recommande la vente d'une partie du lot numéro 3 593 192 du cadastre du Québec (lot numéro 3 710 328 à être officialisé) d'une superficie de 2 709,5 m<sup>2</sup>, à la corporation 9158 1066 Québec inc. aux conditions de vente habituelles de la Ville obligeant l'acheteur à développer le terrain acquis dans un délai fixé;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Dompierre, Richard et associés, évaluateurs agréés, a établi la juste valeur marchande de l'immeuble à 28 700 \$ (10,59 \$ / m<sup>2</sup>);

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau, par sa résolution numéro C-93-12-589 adoptée le 7 décembre 1993, a fixé les taux applicables pour la vente de terrains dans l'Aéroparc industriel de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'évaluation et des transactions immobilières conclut que le taux à utiliser pour réaliser la présente cession, en fonction de l'usage prévu, est de 11,95 \$ / m<sup>2</sup> :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil de vendre la partie du lot numéro 3 593 192 (futur lot numéro 3 710 328) à 9158 1066 Québec inc., ses successeurs et ayants droit aux conditions du contrat type de la Ville de Gatineau prévoyant entre autres :

- le prix de vente est fixé à 32 379 \$ plus les taxes, si applicables;
- l'acheteur s'engage à débiter la construction d'un bâtiment de 185 m<sup>2</sup> dans un délai de 12 mois de la signature de l'acte de vente;
- en cas de revente, la Ville a un droit de premier refus à 90 % du prix de vente sur toute partie du terrain excédant cinq fois la superficie de bâtiment hors sol réalisé par l'acheteur;
- un dépôt de 10 % du prix de vente garantit la réalisation des obligations de l'acheteur dans les délais exigibles.

L'acheteur peut se retirer de son offre sans pénalité si son projet de construction n'est pas autorisé par la Ville ou s'il n'obtient pas le financement requis avant le 2 décembre 2006.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer les documents aux fins de la présente.

Cette cession est conforme aux dispositions de la Politique de la Ville de Gatineau sur l'aliénation des biens immobiliers.

La clause 7.1.4 prévoit que « les biens immobiliers dans les parcs industriels ou parc de technologie sont considérés pour les fins de cette politique comme des terrains sans valeur marchande conventionnelle, sont majoritairement destinés à l'aliénation. Les conditions de vente et les taux applicables sont préalablement établis par le conseil municipal et la Corporation de développement économique de Gatineau est responsable de leur mise en vente. ».

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

CE-2006-1297\*

**VENTE D'UN TERRAIN INDUSTRIEL - PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 372 616 (LOT RÉNOVÉ 3 679 265) - AÉROPARC DE GATINEAU - 18, RUE PLACE-DE-TEMPLETON - DISTRICT ÉLECTORAL DE LA RIVIÈRE-BLANCHE - YVON BOUCHER**

**CONSIDÉRANT QUE** Développement économique - CLD Gatineau a adopté la résolution numéro DE-CE-06-52 recommandant à la Ville de Gatineau d'accepter de vendre une partie du lot numéro 1 372 616 (lot rénové 3 679 265) à messieurs Martin Gascon et Maurice Charlebois aux conditions de leur offre d'achat;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'est pas dans les meilleurs intérêts de la Ville de donner suite à la recommandation de Développement économique - CLD Gatineau :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil de ne pas donner suite à la recommandation de Développement économique - CLD Gatineau (résolution numéro DE-CE-06-52) qui consiste à vendre une partie du lot numéro 1 372 616 (lot rénové 3 679 265), puisqu'il n'est pas dans les meilleurs intérêts de la Ville de faire ainsi.

De plus, ce comité recommande au conseil de conserver, dans la banque de terrains industriels destinés à la vente, la parcelle du lot numéro 1 372 616.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

CE-2006-1298\*

**ADOPTION DE LA POLITIQUE D'ENTRETIEN HIVERNAL DES RÉSEAUX ROUTIERS ET PÉDESTRES**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la gouvernance participative, un examen des services d'entretien des réseaux routiers et pédestres a été effectué;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité de travail sur l'entretien hivernal des réseaux routiers et pédestres recommande au conseil l'adoption d'une politique à ce sujet :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil :

- d'adopter la politique sur l'entretien hivernal des réseaux routiers et pédestres;
- d'autoriser la création de trois postes d'employés réguliers pour assurer le succès de la mise en œuvre de la politique;
- de mandater le Comité de travail sur l'entretien hivernal des réseaux routiers et pédestres pour assurer le suivi de la politique et d'en faire rapport périodiquement au conseil.

Le trésorier est autorisé à augmenter le budget, à compter de 2007, d'un montant de 1 373 150 \$ pour donner suite à la présente.

De plus, le trésorier est autorisé à puiser à même les imprévus un montant de 215 140 \$ représentant les dépenses pour les mois de novembre et décembre 2006.

Les virements de fonds seront effectués de la façon suivante :

POSTE	DÉBIT	CRÉDIT	DESCRIPTION
99900-999	215 140 \$		Imprévus // autres
01-72110	5 000 \$		Amendes // autres
39800-631		1 800 \$	Transport - atelier mécanique // essence, diesel, propane et autres carburants
39800-541		6 700 \$	Transport - atelier mécanique // entr. mat. roulant et équipements
30810-692		15 000 \$	Général - atelier mécanique // équip. non-capitalisable
31110-349		56 000 \$	Admin. - voirie, aqueduc-égouts et parcs // autres publ./inform
31130-515		6 600 \$	Requêtes et services // loc/mach. & véhicules
31130-339		310 \$	Requêtes et services // autres/communication
31130-122		750 \$	Requêtes et services // suppl. rég./blanc
31130-132		17 380 \$	Requêtes et services // temp./blancs
31310-627		25 250 \$	Déblaiement et enlèvement neige // sel et calcium
31310-515		41 850 \$	Déblaiement et enlèvement neige // loc/mach. & véhicules
31310-441		2 500 \$	Déblaiement et enlèvement neige // enlèvement neige
31310-134		45 700 \$	Déblaiement et enlèvement neige // temp./bleus
31310-124		300 \$	Déblaiement et enlèvement neige // suppl. rég./bleus

Un certificat du trésorier a été émis le 18 septembre 2006.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

CE-2006-1299\*

**ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE MADAME CATHERINE MARCHAND AU POSTE DE DIRECTEUR DU MODULE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Service des ressources humaines a été autorisé à combler le poste de directeur du Module de l'aménagement et du développement du territoire :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil l'engagement contractuel de madame Catherine Marchand à titre de directeur du Module de l'aménagement et du développement du territoire pour une période de cinq ans, et ce, à compter du 30 octobre 2006 jusqu'au 29 octobre 2011 inclusivement.

Le salaire et les conditions de travail de madame Catherine Marchand sont établis à l'échelon 3 de la classe DM1 conformément au contrat de travail, lequel fait partie intégrante de la présente résolution.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer le contrat de travail lequel, fait partie intégrante de la présente résolution.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire du module concerné.

Un certificat du trésorier a été émis le 19 septembre 2006.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

**CE-2006-1300\* SUBVENTION DE 25 000 \$ - GROUPE ESPACE DALLAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur « Groupe Espace Dallaire » demande à la Ville de Gatineau une subvention de 25 000 \$ afin de poursuivre ses démarches de cheminement du projet Espace Dallaire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet s'inscrit dans les objectifs énoncés dans le plan d'urbanisme de la Ville et dans la politique culturelle, de désigner le secteur du Ruisseau de la Brasserie comme district culturel;

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur est un organisme à but non lucratif :

**PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce comité recommande au conseil d'autoriser le trésorier à émettre un chèque 25 000 \$ au « Groupe Espace Dallaire » à l'attention de la Corporation Espace Dallaire, 3, rue Camille-Gay, Gatineau, Québec, J8Y 2K4 afin de donner suite à la présente.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire 02-62110-972 - Développement économique Ville de Gatineau – Subventions.

Un certificat du trésorier a été émis le 19 septembre 2006.

**La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.**

Adoptée

---

**MARC BUREAU**  
**Maire et président**  
**Comité exécutif**

---

**M<sup>c</sup> SUZANNE OUELLET**  
**Greffier et secrétaire**  
**Comité exécutif**